

CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE TOUS LES DOCUMENTS TRAITANT DES POINTS SEMBLABLES

**Le FAQ vient compléter les dispositions prévues par les recommandations et s'intègre au référentiel de certification de la CNAMTS**

Le FAQ porte un indice rappelé en bas de page à gauche.

**Les modifications parues dans le FAQ s'appliquent au plus tard un mois après la date de mise à jour.**

Les cas particuliers sont précisés dans les questions concernées.

*Le FAQ est présenté sous forme de questions / réponses.*

*Les questions portent sur des précisions réglementaires, sur l'interprétation des recommandations ou sur l'organisation de la certification ou des tests.*

*Le FAQ se présente sous forme de deux tableaux :*

1. *un tableau récapitulatif des questions numérotées par thèmes selon la logique suivante (pour simplifier la recherche)*
  - *GENERAL : questions d'ordre général et principes du CACES® ; questions relatives à la formation*
  - *REGLEM. : questions touchant environnement réglementaire*
  - *CANDIDAT : questions intéressant directement les conducteurs en entreprise*
  - *MATERIEL : questions relatives aux équipements de travail, en interprétation des recommandations*
  - *OTC : questions relatives à la certification, aux testeurs, à l'organisation des tests ou l'accréditation*
  - *TRANSIT : période transitoire (achevée le 30 juin 2002)*
2. *un tableau donnant toutes les questions réponses par ordre de numéro, attribué de façon chronologique et permanente.*

*Les questions modifiées conservent donc leur numéro d'origine. La date de mise à jour correspond à la dernière version – donc à jour – publiée dans le FAQ.*

*Les questions obsolètes sont conservées dans le FAQ à des fins documentaires sous leur numéro d'origine.*

**Les questions/réponses A à F sont des rappels d'ordre général sur les principes fondateurs du dispositif CACES®, auxquelles ne correspondent pas de critères d'évaluation objectivement quantifiables.**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES QUESTIONS DU FAQ**

	Sujet des questions	reco	thème	pg
<b>A</b>	Organismes testeur CACES® certifiés	Σ	GENERAL	4
<b>C</b>	Matériels concernés	Σ	GENERAL	4
<b>D</b>	Equivalence entre catégories	Σ	GENERAL	4
<b>E</b>	Niveau attendu des candidats	Σ	GENERAL	4
<b>1</b>	Reconnaissance par les CTN	Σ	GENERAL	4
<b>40</b>	Liste nationale organismes formation PEMP	<b>R386</b>	GENERAL	10
<b>53</b>	Autorisation de conduite pour secours d'urgence	<b>R386</b>	GENERAL	12
<b>106</b>	CACES® loueurs de PEMP	<b>R386</b>	GENERAL	23
<b>51</b>	Contenus de formation	<b>R389</b>	GENERAL	12
<b>B</b>	Obligations réglementaires et CACES®	Σ	REGLEM.	4
<b>F</b>	Formation complémentaire	Σ	REGLEM.	4
<b>8</b>	Test «sec» et réglementation	Σ	REGLEM.	5
<b>13</b>	Aptitude médicale candidat sans employeur	Σ	REGLEM.	5
<b>89</b>	Papiers nécessaires au conducteur d'engins	Σ	REGLEM.	19
<b>91</b>	Fréquence de visites médicales des conducteurs	Σ	REGLEM.	20
<b>102</b>	Age minimum pour conduite des engins	Σ	REGLEM.	22
<b>98</b>	Port harnais dans nacelle	<b>R386</b>	REGLEM.	21
<b>42</b>	Formation après échec au CACES®	<b>R389</b>	CANDIDAT	10
<b>66</b>	Permis de conduire candidat	<b>R383m</b> <b>R386</b> <b>R390</b>	CANDIDAT	15
<b>68</b>	Réceptaire du certificat (CACES®)	Σ	CANDIDAT	15
<b>74</b>	Conduite en entreprise si échec au CACES®	Σ	CANDIDAT	17
<b>75</b>	Renouvellement du CACES®	Σ	CANDIDAT	17
<b>87</b>	Dispenses liées aux diplômes ou brevets	Σ	CANDIDAT	19
<b>87</b>	<i>Annexe 3 – Liste des diplômes, titres et certificats</i>	Σ	CANDIDAT	29
<b>84</b>	CACES® engin à équipements multiples	Σ	MATERIEL	19
<b>21</b>	Correspondance entre engins et CACES®	<b>R372m</b>	MATERIEL	7
<b>21</b>	<i>Annexe 4 - Liste des matériels courants</i>	<b>R372m</b>	MATERIEL	32
<b>22</b>	Tracteur agricole équipé d'outillage	<b>R372m</b>	MATERIEL	7
<b>23</b>	Plaque vibrante ou mini-compacteur	<b>R372m</b>	MATERIEL	7
<b>24</b>	Engin intervention neige / agricole spécifique	<b>R372m</b>	MATERIEL	7
<b>25</b>	Chariot élévateur tout-terrain équipé de plate-forme élévatrice mobile de personne	<b>R372m</b>	MATERIEL	7
<b>26</b>	Véhicule routier avec équipement de travail	<b>R372m</b>	MATERIEL	8

<b>27</b>	Conduite de mini pelle ou mini chargeuse avec CACES® catégorie 2 ou 4	<b>R372m</b>	MATERIEL	8
<b>28</b>	Autorisation de conduite tous engins même cat.	<b>R372m</b>	MATERIEL	8
<b>30</b>	CACES® petit compacteur	<b>R372m</b>	MATERIEL	8
<b>31</b>	CACES® chariot de chantier à équipement	<b>R372m</b>	MATERIEL	9
<b>34</b>	CACES® catégorie 9 pour autorisation de conduite chariot frontal à fourches sur parc	<b>R372m</b>	MATERIEL	9
<b>35</b>	CACES® chargeuse catégorie 1 équipée fourches	<b>R372m</b>	MATERIEL	9
<b>55</b>	Chariot chantier à mât télescopique équipé en grue	<b>R372m</b>	MATERIEL	13
<b>56</b>	CACES® pour engins de démolition	<b>R372m</b>	MATERIEL	13
<b>57</b>	CACES® pour pelle à grappin ou plaque élect.	<b>R372m</b>	MATERIEL	13
<b>82</b>	Poids des engins catégorie 1 (mini-engins)	<b>R372m</b>	MATERIEL	18
<b>85</b>	CACES® machines hybrides de type MECALAC,..	<b>R372m</b>	MATERIEL	19
<b>86</b>	CACES® balayeuse	<b>R372m</b>	MATERIEL	19
<b>101</b>	CACES® catégorie 9 pour autorisation de conduite chariot de chantier frontal / vice-versa	<b>R372m</b>	MATERIEL	22
<b>103</b>	CACES® chariot tout-terrain à flèche télescopique sur tourelle	<b>R372m</b>	MATERIEL	22
<b>104</b>	CACES® foreuse à conducteur accompagnant	<b>R372m</b>	MATERIEL	23
<b>32</b>	CACES® chariot chantier hors chantier BTP	<b>R372m</b> <b>R389</b>	MATERIEL	9
<b>105</b>	CACES® grue mobile de construction	<b>R377m</b>	MATERIEL	23
<b>36</b>	CACES® grue à longerons pour pose de charge	<b>R383m</b> <b>R389</b>	MATERIEL	9
<b>38</b>	CACES® PEMP groupe B valable pour autorisation de conduite pour le groupe A	<b>R386</b>	MATERIEL	10
<b>39</b>	CACES® PEMP type 3 pour autorisation de conduite PEMP type 1 même groupe	<b>R386</b>	MATERIEL	10
<b>95</b>	CACES® PEMP à élévation verticale et bras pendulaire	<b>R386</b>	MATERIEL	21
<b>108</b>	CACES® PEMP à élévation verticale de type 3 à stabilisateurs	<b>R386</b>	MATERIEL	23
<b>47</b>	CACES® cat. 3 pour chariot cat. 1	<b>R389</b>	MATERIEL	11
<b>48</b>	CACES® pour transpalette hauteur levée 1,30 m	<b>R389</b>	MATERIEL	12
<b>58</b>	Définition chariots industriels	<b>R389</b>	MATERIEL	13
<b>59</b>	CACES® pour chariots cap. < 6t à bras télesc.	<b>R389</b>	MATERIEL	14
<b>60</b>	CACES® R372 m. cat. 10 pour chariot cat. 6	<b>R389</b>	MATERIEL	14

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

61	CACES® pour transpalette à conducteur accompagnant avec plate-forme rabattable	R389	MATERIEL	14
79	CACES® « superstackers »	R389	MATERIEL	18
109	CACES® chariot tracteur de plus de 6 tonnes	R389	MATERIEL	24
112	CACES® traction remorques avec chariot Cat. 3	R389	MATERIEL	24
2	Fourniture du référentiel aux organismes candidats	Σ	OTC	4
3	CACES® par organisme en cours de certification	Σ	OTC	4
4	Organismes mono-formateur et test	Σ	OTC	5
5	Testeur « physique » CACES®	Σ	OTC	5
6	Signataire du certificat (CACES®)	Σ	OTC	5
7	Prise en compte partielle du référentiel en test	Σ	OTC	5
9	Ordre des tests théorique et pratique	Σ	OTC	5
10	Validité du test réussi en cas d'échec au CACES®	Σ	OTC	5
11	Validité test théorique catégories même famille	Σ	OTC	5
12	Aptitude médicale pour test	Σ	OTC	5
52	Nombre de tests par jour et par testeur	Σ	OTC	12
62	Expérience professionnelle des testeurs	Σ	OTC	14
63	Absence d'équipements ou d'installations en test	Σ	OTC	15
71	« Recyclage » des testeurs	Σ	OTC	17
72	Nombre de candidats par test théorique	Σ	OTC	17
73	Conditions climatiques difficiles en test	Σ	OTC	17
90	Documents nécessaires pour tests	Σ	OTC	20
97	Organisation tests pratiques	Σ	OTC	21
111	Croisement des formateurs pour la réalisation des tests théorique et pratique	Σ	OTC	24
29	nombre engins pour test pratique en catégorie 1	R372m	OTC	8
33	test pratique sur engin de chantier catégorie 1 à 9 pour CACES® catégorie 10	R372m	OTC	9
64	Types de sols en test pratique	R372m	OTC	15
76	Test pratique CACES® catégorie 1 (mini-engin) avec engin autre catégorie	R372m	OTC	17
81	Test avec télécommande uniquement – Restriction CACES®	R372m	OTC	18
83	CACES® sans épreuve « porte -engins »	R372m	OTC	18
92	Situation de travail en test pratique	R372m	OTC	20
92	Annexe 2 – Tableau récapitulatif engins courants	R372m	OTC	26
100	Engins pour test pratique catégorie 10 (hors production)	R372m	OTC	22
69	Epreuve déploiement grues GMR / GMA	R377m	OTC	16
77	Catégories de CACES®	R377m	OTC	18

113	Test de changement de mouflage	R377m	OTC	24
65	Permis de conduire testeur	R383m R386 R390	OTC	15
41	Personne qualifiée	R386	OTC	10
78	Test pratique CACES® catégorie 1B avec PEMP sans stabilisateurs	R386	OTC	18
93	Guide pour formation et tests	R386	OTC	20
94	Test sur PEMP sans mouvements combinés	R386	OTC	21
107	Test pratique CACES® R386 1B avec chariot tout-terrain à flèche muni de nacelle	R386	OTC	23
49	Test pratique chariot moteur électrique / thermique	R389	OTC	12
52	Annexe 1 – Tableau récapitulatif	R389	OTC	25
67	Caractéristiques des pentes en test pratique	R389	OTC	15
96	Guide pour formation et tests	R389	OTC	21
70	Nombre de tests avec option télécommande par jour et par testeur	R390	OTC	16
80	Manœuvres significatives pour test pratique	R390	OTC	18
88	Test CACES® avec télécommande uniquement - Evaluation	R390	OTC	19
99	Restrictions et option sur CACES® testeur	R372m R377m R390	OTC	22
110	Accessoires de levage	R390	OTC	24
14	Période transitoire – Pour mémoire	Σ	TRANSIT	6
15	Période transitoire – Pour mémoire	Σ	TRANSIT	6
16	Période transitoire – Pour mémoire	Σ	TRANSIT	6
17	Période transitoire – Pour mémoire	Σ	TRANSIT	6
18	Période transitoire – Pour mémoire	Σ	TRANSIT	7
19	Période transitoire – Pour mémoire	Σ	TRANSIT	7
20	Période transitoire – Pour mémoire	Σ	TRANSIT	7
37	Période transitoire – Pour mémoire	R386	TRANSIT	10
43	CCP cariste – dispense de test	R389	TRANSIT	11
44	CCP cariste – dispense employeurs différents	R389	TRANSIT	11
45	Formateur CCP cariste et fonction testeur	R389	TRANSIT	11
46	Correspondance entre catégories R369/R389	R389	TRANSIT	11
50	CCP cariste après le 1er janvier 2001	R389	TRANSIT	12
54	CCP cariste - Recyclage	R389	TRANSIT	13

**QUESTIONS / REPONSES DU FAQ**

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
<b>A</b>	<b>Toutes</b>	Les entreprises s'assureront que l'organisme testeur auquel elles s'adressent possède bien un certificat « Testeur CACES® » délivré par un organisme accrédité, et que ce certificat mentionne bien les recommandations et catégories par site pour lesquelles l'organisme testeur est certifié. <b>La liste des organismes testeurs certifiés est consultable auprès des Services Prévention des CRAM et CGSS, sur le site internet de l'INRS (<a href="http://www.inrs.fr">www.inrs.fr</a>) et fait l'objet d'une publication régulière dans la presse professionnelle.</b>		23 jan 2002
<b>B</b>	<b>Toutes</b>	Les recommandations de la CNAMTS constituent un moyen de répondre à l'obligation réglementaire de contrôle des connaissances et de savoir-faire à la conduite en sécurité, et indirectement à l'obligation réglementaire de formation, puisque le test CACES® donne une traçabilité évidente et une conformité à un référentiel de compétence. Il est donc important de conserver les documents écrits relatifs au CACES® et aux formations à la conduite (antérieures ou complémentaires au test).		23 jan 2002
<b>C</b>	<b>Toutes</b>	Les recommandations « CACES® » de la CNAMTS concernent les matériels les plus fréquemment utilisés par les entreprises. Les CACES® ne couvrent pas la totalité des matériels existants. Pour tous les cas particuliers, il convient de se rapprocher de l'organisme testeur ou du Service Prévention de la CRAM ou CGSS auquel est rattachée l'entreprise pour déterminer les CACES® les plus adaptés et les éventuelles formations complémentaires.		30 oct 2008
<b>D</b>	<b>Toutes</b>	Il n'y a pas d'équivalence entre les différentes catégories d'une même famille de CACES®. L'organisme testeur ne délivre un CACES® d'une catégorie donnée qu'au candidat évalué selon le référentiel de la catégorie correspondante. Le chef d'entreprise peut cependant délivrer sous sa propre responsabilité une autorisation de conduite pour des engins de la même famille mais de catégorie différente du CACES® obtenu, à condition de prévoir une formation complémentaire et d'en conserver la preuve (certains cas spécifiques sont traités ci-après).		23 jan 2002
<b>E</b>	<b>Toutes</b>	Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité atteste des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité. Il s'adresse à des conducteurs qui maîtrisent déjà la conduite des engins concernés en raison d'une expérience professionnelle ou d'une formation qualifiante (ce n'est pas un « permis de conduire »). En effet un opérateur n'ayant ni la formation adéquate réglementaire ni une expérience professionnelle dans la conduite en production peut présenter un risque pour lui-même comme pour les personnes évoluant à proximité de son poste de travail en raison de son manque de maîtrise de l'engin.		31 juillet 2007
<b>F</b>	<b>Toutes</b>	Tout conducteur d'un équipement de travail mobile automoteur ou servant au levage doit avoir reçu une formation adéquate, dont la durée et le contenu doivent lui permettre d'en maîtriser la conduite et d'en connaître les règles et limites d'utilisation, afin de le faire en sécurité. De nombreux équipements présentent des particularités ou des fonctions supplémentaires par rapport aux équipements « de base » qui sont listés dans les catégories de CACES®. Leur utilisation nécessite donc une formation complémentaire, adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation, et la délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire supplémentaires. Ces formations et évaluations complémentaires ne sont pas visées par le référentiel CACES®. Il faut cependant en conserver la preuve.		31 oct. 2009
<b>1</b>	<b>Toutes</b>	<b>Les recommandations concernent-elles les CTN (Comités Techniques Nationaux) qui ne les ont pas encore adoptées ?</b>	Même si le texte n'a pas encore été adopté par le CTN de sa branche professionnelle, un employeur peut décider de s'y référer. Les recommandations sont considérées comme des règles de l'art en matière d'hygiène et de sécurité.	23 jan 2002
<b>2</b>	<b>Toutes</b>	<b>Qui fournit le référentiel de certification aux organismes candidats à la certification ?</b>	Les organismes certificateurs accrédités par le COFRAC et conventionnés par la CNAMTS.	23 jan 2002
<b>3</b>	<b>Toutes</b>	<b>Un organisme candidat à la certification et qui a déposé un dossier dans ce but peut-il délivrer des CACES® ?</b>	Non, la délivrance des CACES® est réservée aux organismes qui ont obtenu la certification de qualification.	23 jan 2002

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
4	Toutes	Certains petits organismes n'emploient qu'un seul formateur. Comment faire passer les tests dès lors qu'il aura assuré la formation ?	Il est toujours possible pour un organisme A de passer un accord avec un organisme B pour qu'un testeur de B valide les stagiaires de A et réciproquement. Ceci implique que les organismes A et B soient certifiés.	23 jan 2002
5	Toutes	Qui fait passer le test CACES® ?	Seul un testeur qui figure sur la liste de l'organisme testeur certifié peut faire passer les tests CACES®. Cette liste doit être validée par l'organisme certificateur.	23 jan 2002
6	Toutes	Qui est signataire du certificat (CACES®) ?	Le CACES® est délivré sur un document à en-tête de l'organisme testeur. Le nom du testeur personne physique (qui figure sur la liste mentionnée en question 5) doit figurer impérativement sur le certificat, suivi de sa signature ou de celle du responsable de l'organisme testeur.	1 <sup>er</sup> oct 2003
7	Toutes	Un CACES® peut-il être délivré si l'ensemble du référentiel n'est pas respecté lors des tests (installations ou matériels pas disponibles par exemple) ?	Non. Le référentiel de la recommandation doit être totalement pris en compte lors des tests CACES®. Ceci implique également qu'un CACES® avec une mention restrictive ne peut pas être délivré. Cependant pour les questions 77, 81 et 83 une mention particulière peut être portée.	30 juin 2004
8	Toutes	Quelle est la valeur d'un test «sec» au regard des obligations réglementaires ?	La réglementation fait obligation à l'employeur de mettre en œuvre un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. La circulaire ministérielle du 15 juin 1999 considère que le CACES® est un bon moyen de satisfaire à cette obligation. Le test «sec» est donc une possibilité. Les recommandations rappellent que si des lacunes sont identifiées avant ou pendant les tests il appartient au formateur ou au testeur de proposer des solutions pour les combler. Rappel : la réglementation fait état de l'obligation d'une formation adéquate du salarié dans ce domaine.	23 jan 2002
9	Toutes	Le test théorique doit-il être réalisé et validé avant le test pratique ?	Aucune obligation particulière. L'organisme testeur planifie ses tests comme il l'entend.	23 jan 2002
10	Toutes	Un candidat échouant au CACES® tout en réussissant le test pratique ou théorique doit-il repasser les deux tests ?	Non. Le candidat garde le bénéfice de la partie réussie (pratique ou théorique) dans un délai de 6 mois maximum, à condition de repasser avec le même organisme le test auquel il a échoué pour obtenir le CACES®.	23 jan 2002
11	Toutes	Pour une même recommandation, un candidat qui souhaite passer le CACES® pour plusieurs catégories d'engins doit-il repasser le test théorique pour chacune d'entre elles ?	Non. Le candidat au CACES® dans plusieurs catégories de la même recommandation peut ne passer qu'un test théorique qui lui restera acquis pendant 6 mois, à condition de passer le CACES® avec le même organisme testeur. La date de validité sera celle du premier CACES® délivré pour cette recommandation, puisqu'il s'agit d'une extension.	23 jan 2002
12	Toutes	L'aptitude médicale est-elle obligatoire pour pouvoir passer les tests CACES® ?	Aucune obligation particulière. Cependant, il est préférable que l'entreprise se soit assurée de l'aptitude médicale de ses candidats conducteurs avant de s'engager dans une démarche de formation et de tests. D'autre part, l'organisme de formation ainsi que l'organisme testeur peuvent exiger cette aptitude médicale pour des raisons de responsabilité.	23 jan 2002
13	Toutes	Qui peut reconnaître l'aptitude médicale d'un demandeur d'emploi ou d'un candidat en CFA ?	Seuls les médecins du travail sont habilités à reconnaître l'aptitude à un poste de travail.	23 jan 2002

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
14	Toutes	Les recommandations R372 modifiée, R377 modifiée, R386 sont entrées en application au 01/01/2000. Est-ce compatible avec la fin de la période transitoire fixée au 30/06/2002 ?	La procédure COFRAC doit être mise en place dans un délai compatible avec la durée prévue pour la période transitoire. Si des difficultés apparaissaient, les CTN seraient consultés en vue d'un aménagement de cette durée.	23 jan 2002
15	Toutes	En plus des organismes testeurs certifiés, quels organismes pouvaient délivrer des CACES correspondant aux six recommandations CNAMTS pendant la période transitoire s'arrêtant le 30/06/2002 ?	1- Application des recommandations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• R372 modifiée (engins de chantier)</li> <li>• R377 modifiée (grue à tour)</li> <li>• R383 modifiée (grues mobiles)</li> </ul> Seuls les organismes inscrits sur les listes de référencement arrêtées par la CNAMTS au 31 décembre 1999 et publiées dans le MONITEUR des travaux publics et du bâtiment pouvaient continuer à délivrer des CACES pour ces équipements de travail jusqu'au 30 juin 2002. Passée cette date, pour continuer à exercer l'activité du testeur, ils devaient avoir obtenu leur certification de qualification. Pendant cette période dite transitoire, ils ont mis en œuvre les nouvelles recommandations précitées comme ils devaient déjà le faire depuis 2000. Les organismes qui n'étaient pas inscrits sur ces listes ne pouvaient délivrer des CACES pour ces équipements de travail que lorsque la certification de qualification leur était attribuée. 2- Application des recommandations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• R386 (PEMP)</li> <li>• R389 (chariots automoteurs)</li> <li>• R390 (grues auxiliaires)</li> </ul> Pour l'application de ces trois textes il n'y a pas de liste nationale d'organismes référencés	14 nov 2002
16	Toutes	Pendant la période transitoire se terminant le 30/06/2002 sur quelles recommandations ont du s'appuyer les organismes testeurs référencés par la CNAMTS ou les CRAM ?	Sur les nouvelles recommandations puisqu'elles annulent les précédentes.	14 nov 2002
17	R372 m R377 m R383 m	Quelle est la validité des CACES délivrés jusqu'à la date d'application des nouvelles recommandations par les organismes testeurs référencés sur les listes arrêtées par la CNAMTS ou les CRAM ?	Ces CACES sont valables 5 ans ou 10 ans suivant la recommandation concernée à partir de sa date d'entrée en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 372m : 1<sup>er</sup> janvier 2000</li> <li>- R 377m : 1<sup>er</sup> janvier 2000</li> <li>- R 383m : 1<sup>er</sup> juillet 2000</li> </ul> Les titulaires en conserveront le bénéfice même s'il advenait que l'organisme testeur n'obtienne pas sa certification.	30 juin 2004

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
18	R372 m	Comment gérer dans la continuité les autorisations de conduite des salariés titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'une autorisation R135 antérieurs aux nouvelles recommandations ?	Il n'y a pas d'équivalence entre la R135 et la R372 m. Peuvent dispenser du CACES R372 m : - jusqu'au 31/12/2006 : les autorisations de conduites R135 converties en 1996 en CACES R372, ainsi que les diplômes, titres ou certificats faisant foi de l'aptitude professionnelle pour la conduite d'engins de chantier (CAP, CFP, BP, brevets militaires ou titres équivalents) délivrés avant le 01/01/1997; - jusqu'au 31/12/2009 : les CACES R372 et R379, ainsi que les diplômes, titres ou certificats faisant foi de l'aptitude professionnelle pour la conduite d'engins de chantier (CAP, CFP, BP, brevets militaires ou titres équivalents) délivrés à partir du 01/01/1997.	27 mar 2002
19	R372 m	Les entreprises qui avaient fait reconnaître des « testeurs d'entreprise » selon la R372 par les CRAM avant le 31/12/1999 sont-elles désormais soumises à la certification ?	Oui, la procédure est dorénavant unique pour les organismes de formation comme pour les entreprises. Celles-ci ont du passer par « la procédure COFRAC » avant le 30/06/2002 pour pouvoir continuer à délivrer des CACES®. Jusqu'à cette date, les testeurs d'entreprises référencés par les CRAM pouvaient délivrer des CACES®, mais seulement au profit des personnels de leur entreprise.	14 nov 2002
20	R372 m	Le § 2.1.4.1. de la R372 m reprend le terme « testeur d'entreprise ». A-t-il le même sens que dans le texte de 1995 ?	Le sens est différent. Il faut comprendre le testeur personne physique qui travaille pour une entreprise qui aura elle-même obtenu une certification.	23 jan 2002
21	R372m	Existe t-il un tableau de correspondance entre les engins de chantier et les catégories de la recommandation R372m pour déterminer le CACES® correspondant à un type de matériel et à son utilisation ?	<b>Une liste a été élaborée entre les représentants de la profession, l'INRS et l'OPPBTP.</b> Elle figure en annexe 4 du présent FAQ. Afin que les tests pratiques des catégories 2 à 10 (cf. question 29 pour la catégorie 1) soient significatifs, ils doivent impérativement être réalisés sur un engin figurant sur cette liste (par exemple un tracteur agricole sans équipement n'est pas représentatif du travail visé par la catégorie 8).	31 oct. 2009
22	R372 m	Quel CACES® est nécessaire pour la conduite d'un tracteur agricole équipé d'outillages tels que benne frontale, épandeuse, lame de fauchage, etc ?	En général il convient de détenir un CACES® de la catégorie correspondant à la puissance du tracteur qui porte les outils. • Si la puissance est inférieure à 50 chevaux le CACES® est de catégorie 1 • Si elle est supérieure à 50 chevaux il est de catégorie 8.	30 juin 2004
23	R372 m	Faut-il un CACES® pour conduire une plaque vibrante ou un mini-compacteur télécommandé en fond de tranchée ?	Oui, il faut un CACES® catégorie 1 avec l'option télécommande conformément à l'annexe 3.4 de la recommandation R372 modifiée.	23 jan 2002
24	R372 m	Les engins de déneigement, les engins d'entretien, de surveillance ou de secours des pistes de ski, les engins agricoles à conducteur porté autres que les tracteurs sont-ils concernés par le CACES® ?	La recommandation R372 modifiée ne traite pas de ces équipements. Certaines branches professionnelles envisagent de s'en inspirer pour élaborer des textes spécifiques qui ne seront pas soumis à validation par les CTN de la CNAMTS.	23 jan 2002
25	R372m R386	Quel CACES® faut-il pour utiliser un chariot tout-terrain lorsqu'il est équipé d'une plate-forme élévatrice de personnes ?	Dans ce cas il faut un CACES® R386 en plus du CACES® R372m de catégorie 9. Ce type d'équipements ne doit pas être utilisé pour le passage de test, sauf à respecter les dispositions précisées en question 107.	31 oct. 2009

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
26	R372 m	L'utilisation d'un véhicule routier portant un équipement de travail de chantier (répandeuse de liant, gravillonneur porté...) nécessite-t-elle un CACES® R372 modifiée ?	Non, car il s'agit d'un équipement de travail soumis au code de la route. C'est le permis de conduire qui s'impose et non l'autorisation de conduite.	23 jan 2002
27	R372 m	Un titulaire de CACES® catégorie 2 (pelles hydrauliques) ou catégorie 4 (chargeuses-pelleteuses) peut-il conduire une mini-pelle ou une mini-chargeuse catégorie 1 ?	Le chef d'entreprise peut délivrer sous sa propre responsabilité une autorisation de conduite pour des engins de la même famille mais de capacité inférieure à condition de prévoir une formation complémentaire et d'en conserver la preuve. Toutefois cela ne l'autorise pas à conduire d'autres équipements de catégorie 1.	30 juin 2004
28	R372 m	Un CACES® obtenu à partir de tests réalisés avec un engin de chantier permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour les autres engins de la même catégorie ?	Le CACES® valide l'aptitude à conduire en sécurité tous les engins de la même catégorie et permet de délivrer l'autorisation de conduite pour cette catégorie (cf. question E). Toutefois, tout conducteur d'engin doit avoir reçu une formation adéquate, qui lui permet d'en maîtriser la conduite et d'en connaître les règles et limites d'utilisation (cf. question F). <b>Rappel</b> : Pour les catégories 1 et 10, les tests doivent être réalisés sur deux engins différents (cf. questions 29 et 100).	31 oct. 2009
29	R372m	Combien d'engins faut-il pour tester les connaissances pratiques de la catégorie 1 de la recommandation R372m ?	Il faut impérativement 2 engins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un engin dont la conduite est dite « simple » pour lequel les risques sont majoritairement liés à la mobilité,</li> <li>- un engin dit « complexe », dont l'utilisation en conditions de travail crée des risques supplémentaires importants.</li> </ul> Les seuls types d'engins dits « complexes » utilisables pour ces tests sont les mini-pelles ≤ 6 tonnes, les mini-chargeuses ≤ 4,5 tonnes, les mini-chargeuses-pelleteuses ≤ 4,5 tonnes et les mini-foreuses ≤ 6 tonnes. N'importe quel autre mini-engin appartenant à la catégorie 1 peut être utilisé comme engin « simple ». La totalité des épreuves pratiques doit être réalisée avec les deux engins. Le candidat doit obtenir pour chacun des deux engins au moins 70% de la note maximale prévue pour obtenir le CACES®.	31 oct. 2009
30	R372 m	Dans la première version de la R372, un petit engin de la catégorie 1 devait avoir une puissance inférieure à 50cv et un poids inférieur à 2,5 t. La R372 modifiée ne comporte plus cette précision. Quel CACES® doit-on détenir pour conduire un petit compacteur : 1 ou 7 ? Suivant quels critères ?	Un petit compacteur de masse ≤ 4,5 t. reste de la catégorie 1, les autres compacteurs sont de la catégorie 7 (cf. tableau annexe 4 à la question 21)..	31 oct 2009



PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
31	R372 m	<b>Quel(s) CACES® faut-il détenir pour conduire un chariot élévateur de chantier à mât télescopique, suivant son équipement : fourches, godet ?</b>	Le CACES® R372 catégorie 9 est nécessaire pour conduire un chariot élévateur de chantier (avec fourches). Si plusieurs équipements sont utilisés (fourches, godet), il sera nécessaire de faire passer le CACES® catégorie 9 qui correspond au risque le plus important et à la plus grande fréquence d'utilisation. Il est de toutes façons nécessaire de prévoir une formation complémentaire pour les autres équipements utilisés et d'en conserver la preuve.	30 juin 2004
32	R372 m R389	<b>Quel CACES® faut-il détenir pour conduire un chariot élévateur de chantier sur des sites industriels ou de magasinage (toujours hors chantiers BTP) ?</b>	La conduite d'un chariot de chantier, dont les caractéristiques permettent la circulation tout-terrain et en dévers, nécessite le CACES® R372m cat. 9, quel que soit le site d'utilisation. Certains chariots, bien que munis de pneumatiques, ne permettent la circulation que sur terrain légèrement accidenté, horizontal et stabilisé. Pour l'utilisation de ce type d'engins, employés pour des opérations dont les risques principaux sont liés à la manutention de charges, le recours à un complément de formation après un CACES® R389 de catégorie 3 ou 4 devra être privilégié.	31 oct. 2009
33	R372 m	<b>Un CACES® obtenu à partir de tests réalisés avec un engin de chantier d'une catégorie 1 à 9 permet-il la conduite de cet engin pour une utilisation « hors production » (catégorie 10) ?</b>	Oui, mais seulement pour l'engin pour lequel a été délivré le CACES®.	23 jan 2002
34	R372 m R389	<b>Un CACES® obtenu à partir de tests réalisés avec un chariot de chantier (R372 m catégorie 9) permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour un chariot frontal à fourches sur parc à matériels (R389 catégorie 3) ?</b>	Non, car dans le cadre de l'évaluation pour le CACES® R389, il est demandé des tests bien spécifiques tels que le stockage en palettier, le chargement d'un véhicule par l'arrière ou latéralement. Dans des cas particuliers ou pour des interventions exceptionnelles, le chef d'entreprise peut délivrer une autorisation de conduite à un titulaire du CACES® R372 m (catégorie 9) pour le chariot frontal à fourches sur parc à matériels après vérification des compétences du conducteur.	23 jan 2002
35	R372 m	<b>Quel CACES® faut-il détenir pour conduire une mini-chargeuse de catégorie 1 équipée de fourches ?</b>	Prévoir un CACES® R372 m. catégorie 1 avec un complément de formation pour l'utilisation avec fourches (conserver la preuve de cette formation).	23 jan 2002
36	R383 m R389	<b>Quel CACES® faut-il détenir pour conduire une « grue de parc », grue sur bandages, autoportée, équipée de longerons sur lesquels la charge peut être posée : R383 m, R389... ?</b>	Il n'existe pas de CACES® pour ce type d'engin. Le contrôle des connaissances et savoir-faire pourra être réalisé, après une formation adaptée, en s'inspirant des recommandations CACES®. (en conserver la preuve)	23 jan 2002

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
37	R386	<b>Le commentaire du § 2.1.4.2 de la R386 relatif aux compétences du testeur personne physique mentionne : « pendant les 5 premières années suivant l'adoption du présent texte, il y aura équivalence lorsque le candidat aura déjà formé et contrôlé l'aptitude à la conduite en application de la R212 et R257 ». Y a-t-il une durée minimale d'expérience à prendre en compte ?</b>	Par analogie avec la règle définie pour cette même situation par la R389 « chariots automoteurs », on considérera que le candidat testeur doit avoir une expérience minimale de formateur de 5 ans.	23 jan 2002
38	R386	<b>Un CACES® obtenu à partir de tests réalisés avec une PEMP du groupe B permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour le groupe A ?</b>	Un CACES® obtenu pour une PEMP à élévation multidirectionnelle (groupe B) permet d'autoriser la conduite d'une PEMP de même type et à élévation suivant un axe vertical (groupe A). (cf. R386, §2.1)	23 jan 2002
39	R386	<b>Un CACES® obtenu à partir de tests réalisés avec une PEMP de type 3 permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour une PEMP de type 1 et de même groupe ?</b>	Un CACES® obtenu pour une PEMP de type 3 ou de type 2 ne permet pas d'autoriser la conduite d'une PEMP de même groupe de type 1, notamment en raison de l'absence de contrôle des connaissances sur la stabilisation.	23 jan 2002
40	R386	<b>Existe-t-il une liste nationale d'organismes de formation à la conduite des PEMP ?</b>	Il n'y a pas de liste nationale. Certaines CRAM tenaient à jour des listes régionales. Se renseigner auprès d'elles.	23 jan 2002
41	Toutes	<b>Au § 2.1.2 des différentes recommandations intitulé « Test – conditions de réalisation », le terme « personne qualifiée » est employé dans le texte et le commentaire. S'agit-il de la même personne que le testeur ?</b>	L'expression personne qualifiée dénommée « testeur » doit être comprise comme le qualificatif du testeur qui exerce pour un organisme qui a obtenu la certification de qualification et qui a lui-même subi un audit de qualification dans le cadre de la procédure. Lorsque le commentaire indique que le « testeur peut être assisté par une ou plusieurs personnes qualifiées », il ne s'agit plus de personnes soumises à la procédure de qualification mais de professionnels qui pourront apporter une aide au testeur. Exemple : un mécanicien pourra assister le testeur pour le contrôle des connaissances en technologie du matériel concerné.	30 juin 2004
42	R389	<b>Quelle nouvelle formation devra être suivie pour satisfaire le commentaire du § 2.1.2 de la R389 ?</b>	Si le candidat échoue aux tests CACES®, les lacunes que le testeur aura détectées et signalées devront être comblées par une formation correspondante, en contenu et en durée.	23 jan 2002

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
43	R389	<b>Au § 2.1.3 « Dispense temporaire de test » de la R389 les CCP cités dans le commentaire sont-ils considérés comme « titre de formation continue » ?</b>	Non, les CCP ne sont pas des titres homologués par les pouvoirs publics Commission Technique d'Homologation (CTH) dans le cadre de la formation continue. Il s'agit d'une appellation qui avait été reprise par la recommandation de la CNAMTS R369 de 1994. La dispense de 5 ans énoncée dans la colonne de gauche du §213 concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les diplômes de l'Éducation Nationale qui se rapportent à certains métiers de la logistique et pour lesquels il y aura obligatoirement apprentissage de la conduite de chariots et délivrance de CACES®. Les premiers diplômés devraient sortir des écoles en 2002.</li> <li>- Des titres homologués pour les mêmes métiers suivant des référentiels de formation élaborés par l'AFPA. Ils incluent aussi l'apprentissage de la conduite conduisant au CACES®.</li> </ul> Les titulaires de CCP obtenus depuis le 1 <sup>er</sup> décembre 1994 suivant la recommandation R.369 et avant le 31 décembre 2000 sont dispensés de CACES® jusqu'au 31 décembre 2005.	23 jan 2002
44	R389	<b>La dispense de CACES® pour un salarié titulaire d'un CCP de cariste s'applique t-elle en cas de changement d'entreprise ?</b>	Oui (cf commentaire du § 2.1.3 de la R389). Cependant, c'est à l'employeur qu'il appartient d'informer le salarié sur les risques spécifiques. A cette occasion il pourra apprécier d'éventuelles lacunes qui justifieraient une remise à niveau des connaissances et un nouveau contrôle conduisant au CACES®. S'il le juge nécessaire il pourra se faire conseiller par un organisme testeur mais il conserve toujours la responsabilité de délivrance de l'autorisation de conduite.	23 jan 2002
45	R389	<b>Le commentaire du § 2.1.5.2 de la R389 « compétences du testeur personne physique » précise : « pendant les 5 premières années suivant la date d'application du présent texte, une personne qui aura déjà contrôlé l'attribution de CCP au titre de la R369 pourra exercer la fonction de testeur ». Cela signifie t-il qu'il peut délivrer des CACES® ?</b>	Ce commentaire concerne exclusivement les « testeurs personnes physiques ». Ils exercent leur activité pour le compte d'un organisme testeur. Cet organisme peut délivrer un CACES® s'il a obtenu sa certification de qualification. Il peut alors faire appel à des testeurs personnes physiques qui répondent aux critères énoncés par la R389 et qui pendant 5 ans ne sont pas soumis au recyclage mais peuvent être audités.	23 jan 2002
46	R389	<b>Y a-t-il un tableau de correspondance entre les catégories de chariots R369 et R389 ?</b>	Non, il n'y a pas de tableau de correspondance. En conséquence, l'autorisation de conduite ne devrait être délivrée que pour les chariots utilisés pour la formation et les tests CCP (R369).	23 jan 2002
47	R389	<b>Un CACES® obtenu à partir de tests réalisés avec un chariot de catégorie 3 permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour une catégorie 1 ?</b>	Il est préférable de passer le CACES® pour chaque catégorie de chariots utilisés. Cependant le CACES® obtenu en catégories 3 ou 5 peut permettre de délivrer une autorisation de conduite pour les chariots de catégorie 1 (mais pas le CACES® de catégorie 1), à condition que le salarié concerné ait reçu la formation pratique spécifique à ce type de matériel (conserver la preuve de cette formation). (voir questions A, B et D)	17 mars 2003

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
48	R389	<b>Quel CACES® faut-il détenir pour conduire un transpalette gerbeur à conducteur porté ayant une hauteur de levée de 1m30 ?</b>	Le certificat requis pour la conduite d'un transpalette gerbeur est le CACES® de catégorie 1 complété (lorsque sa hauteur de levage dépasse 1 mètre) par une formation et une évaluation spécifiques, relatives notamment au gerbage. Toutefois, la détention du CACES® de catégorie 3, complété par une formation et une évaluation spécifiques concernant en particulier les risques liés à la faible stabilité latérale de ce type d'équipements, peut permettre la délivrance d'une autorisation de conduite pour ces machines. Cf. question F pour les modalités de réalisation de ces formations et évaluations complémentaires.	31 oct. 2009
49	R389	<b>La délivrance d'un CACES® catégorie 3 est-elle liée au test pratique sur chariot à moteur électrique et sur chariot à moteur thermique ?</b>	La recommandation ne prend pas en compte le mode de propulsion. Le test peut donc être passé indifféremment sur un chariot à moteur thermique ou électrique.	23 jan 2002
50	R389	<b>Peut-on délivrer des CCP cariste après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ?</b>	La recommandation R369 de 1994 faisait référence au CCP cariste. Elle est abrogée à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2001. La CNAMTS ne reconnaît plus les CCP délivrés après cette date. Mais en application du commentaire § 212 de la R389, les titulaires de CCP (R369) obtenus avant le 31 décembre 2000 sont dispensés de CACES® jusqu'au 31 décembre 2005.	23 jan 2002
51	R389	<b>La R369 comportait un référentiel de formation ; la R389 n'en a plus. Comment définir les contenus de formation ?</b>	Toutes les recommandations CACES® de la CNAMTS ont pour objet de définir le processus de contrôle des connaissances nécessaires à la conduite en sécurité. La définition de référentiels de formation est de la compétence des pouvoirs publics, pas de la CNAMTS. Pour le domaine de la formation continue le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (DGEFP) a confié à l'AFPA la conception de référentiels de conduite de chariots automoteurs à conducteur porté pour des métiers de la logistique. Les organismes de formation doivent construire leurs programmes à partir du référentiel de connaissances, annexe 2 de la R389. Ils peuvent également se reporter aux référentiels de l'INRS (brochure ED 856) ou de l'AFPA.	23 jan 2002
52	Toutes	<b>Combien de tests un testeur « personne physique » peut-il faire passer par jour ?</b>	Les recommandations stipulent un nombre maximum de candidats par testeur, en prenant comme base une catégorie testée par candidat. Un testeur ne peut donc pas faire passer plus de 6 tests pratiques par jour, à l'exception de la R389 pour les catégories 1 et 2, 6 pour lesquelles il est toléré jusqu'à 9 tests par jour. Le tableau ci-joint en annexe 1 précise l'organisation des tests pratiques en une journée.	30 juin 2004
53	R386	<b>Le personnel qui intervient en cas de secours d'urgence doit-il être titulaire d'une autorisation de conduite pour manipuler la PEMP?</b>	Il est préférable, comme recommandé dans la R 386, que ce personnel au sol soit titulaire d'une autorisation de conduite. Cependant, la situation d'urgence peut imposer que la deuxième personne au sol intervienne même sans autorisation de conduite.	27 mar 2002

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
54	R389	<b>Le titulaire d'un CCP cariste R369 doit-il être « recyclé » 5 ans après l'obtention de ce CCP ?</b>	La R369 étant abrogée depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, la notion de recyclage systématique n'existe plus. Cependant, le chef d'entreprise doit compléter et actualiser la formation du conducteur chaque fois que nécessaire. Notamment après une période sans pratique de la conduite, une évolution technique du matériel ou une modification des conditions d'utilisation, une formation s'avère indispensable. Dans ces cas, le CACES® permet de s'assurer des compétences réelles du conducteur et d'évaluer la formation complémentaire nécessaire.	27 mar 2002
55	R372 m R383 m	<b>Quel CACES® faut-il pour conduire un chariot de chantier à flèche télescopique équipé en grue ?</b> <i>Pour mémoire, le mot « mât » est inadapté.</i>	Le chariot à portée variable avec treuil de levage constitue un appareil dont la charge n'est pas guidée. Son utilisation présente des risques spécifiques liés à l'élingage, au balancement de charge et à la cinématique de levage (câble vertical) qui ne sont pas pris en compte dans la recommandation R372m. Le certificat adapté est donc le CACES® R383m de catégorie 1B. A défaut, un conducteur titulaire du CACES® R372m catégorie 9 complété par une formation spécifique suivie d'une évaluation adaptée prenant en compte les particularités du levage de charges suspendues (voir questions A, B, C et F), peut être autorisé à conduire ce type d'équipement. Toutefois, un chariot à portée variable muni d'un treuil ne peut pas être utilisé pour réaliser l'évaluation pratique du CACES® R383m.	31 oct. 2009
56	R372 m	<b>Quel CACES® est nécessaire pour conduire un engin de démolition :</b> - sur chenilles - avec stabilisateurs - de moins de 6t - radiocommandé ou filoguidé - mû uniquement à l'énergie électrique (câble 220V) - équipé d'un bras hydraulique avec pic ?	Ce type d'engins spécialisés dans les travaux de démolition est celui des robots télécommandés qui présentent les risques caractéristiques des petits engins de chantier mobiles. Le CACES® R372 m catégorie 1 permet d'autoriser la conduite de ces engins. (voir questions A, B et C)	14 nov 2002
57	R372 m	<b>Quel CACES® est nécessaire pour conduire une pelle équipée d'un grappin ou d'une plaque électro-aimant ?</b>	Ce type d'équipements est utilisé principalement dans les centres de tri de déchets sur des pelles mécaniques. Les risques sont liés aux opérations d'extraction, de chargement et à des déplacements séquentiels sur sol non stabilisé. Le CACES® R372 m catégorie 2, avec un complément de formation pour l'utilisation d'accessoires (en conserver la preuve), permet d'autoriser la conduite de ce type d'engins. (voir questions A, B et C)	14 nov 2002
58	R389	<b>Comment définir les chariots industriels ?</b>	Les chariots industriels sont conçus pour rouler sur des sols stabilisés. Contrairement aux chariots tous terrains, ils ont des pneus de plus petites dimensions, voire des bandages. Leur garde au sol est plus faible et leur encombrement est réduit par rapport aux chariots tous terrains de même capacité.	14 nov 2002

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
59	R389	Quel CACES® est nécessaire pour conduire des chariots industriels de capacité inférieure ou égale à 6t équipés d'un bras télescopique pour le levage ?	Ces chariots industriels qui évoluent sur des sols stabilisés assurent les mêmes fonctions que les chariots élévateurs en porte-à-faux de la catégorie 3. Il est donc préconisé de faire passer au cariste le CACES® catégorie 3 complété par une formation spécifique liée à l'utilisation du bras articulé (en conserver la preuve).	14 nov 2002
60	R389	Un CACES® R372 m. catégorie 10 permet-il de délivrer une autorisation de conduite pour des chariots R 389 de la catégorie 6 (hors production) ?	Le CACES® correspondant à chaque catégorie d'engins utilisés est requis. En cas d'utilisation exceptionnelle, le chef d'entreprise peut délivrer une autorisation de conduite pour chariots R 389 hors production à un titulaire du CACES® R 372 m catégorie 10. (voir questions A, B, C et D)	14 nov 2002
61	R 389	Faut-il un CACES® pour conduire un transpalette électrique à conducteur accompagnant équipé d'une plate-forme rabattable ? Qu'en est-il du transpalette gerbeur ?	Un tel chariot est considéré comme un chariot à conducteur porté. Il faut donc que son conducteur soit titulaire d'un CACES® catégorie 1. Dans le cas du transpalette gerbeur, il faut que son conducteur soit titulaire d'un CACES® catégorie 3 avec une formation complémentaire (en conserver la preuve) en raison de la mauvaise stabilité latérale de ce chariot.	14 nov 2002
61	R389	Faut-il un CACES® pour conduire un transpalette électrique à conducteur accompagnant équipé d'une plate-forme rabattable ? <i>Pour le transpalette gerbeur voir Q48.</i>	Un tel chariot est considéré comme un chariot à conducteur porté. Il faut donc que son conducteur soit titulaire d'un CACES® de catégorie 1.	31 oct. 2009
62	Toutes	Quelle est l'expérience professionnelle requise pour les testeurs ?	<b>La qualification des testeurs est définie dans les recommandations.</b> Le testeur doit être titulaire des CACES® correspondants aux tests qu'il réalise. Le testeur doit justifier d'une expérience de conduite en production ou de formation effective sur les engins concernés. Les testeurs qui ont été validés avec les critères ci-dessous pendant la période transitoire sont réputés répondre aux exigences de compétence pour être validés par un autre organisme certificateur ou être maintenus testeurs (voir question 71). <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Pour la R372 m : 1 an cumulé en tant que testeur suivant la R 372 (1995) ou la R 379 (1997)</li> <li>▫ Pour la R377 m : 2 ans cumulés en tant que testeur suivant le R 377 (1996) ou la R 380 (1997)</li> <li>▫ Pour la R383 m : 2 ans cumulés en tant que formateur et testeur suivant la R 383 (1998)</li> <li>▫ Pour la R386 : 1 an cumulé en tant que formateur et testeur suivant la R 212 (1982) ou la R 257 (1984)</li> <li>▫ Pour la R389 : 1 an cumulé en tant que formateur suivant la R 369 (1994) pour la l'attribution du CCP</li> <li>▫ Pour la R390 : 1 an cumulé en tant que formateur et testeur</li> </ul> Pour les recommandations R 372m, R 377m, R 383m, R 386 il est exigé pour exercer la fonction de testeur soit l'expérience professionnelle requise dans les recommandations, soit une expérience professionnelle de 5 ans dans la formation pour la famille concernée..	1 <sup>er</sup> Juin 2006

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
63	Toutes	Lors de la réalisation des tests pratiques, peut-on vérifier certaines compétences en l'absence des équipements ou des installations requis par le référentiel (en simulation par exemple) ?	Si les moyens requis par le référentiel des recommandations ne sont pas mis en œuvre pour le passage des tests pratiques, ceux-ci ne sont pas valables. Le CACES® ne peut donc pas être délivré.	17 mars 2003
64	R372 m	Sur quels types de sols doit-on évaluer les candidats lors des tests pratiques ?	Pour s'assurer que le candidat maîtrise son engin sur différents types de sols, il est nécessaire de l'évaluer au moins sur un sol stabilisé (route, dallage,...) et un sol non stabilisé (remblai non compacté, terrain naturel non nivelé, ..).	17 mars 2003
65	R383 m R386 R390	Certains véhicules porteurs nécessitent un permis de conduire pour circuler sur la voie publique. Le <u>testeur</u> doit-il être titulaire d'un permis de conduire ?	Dès qu'un véhicule porteur nécessite un permis de conduire de la catégorie correspondante pour circuler sur la voie publique, tout conducteur doit en être titulaire pour circuler sur voie privée (Article R 221-1 du code de la route). Le <b>testeur</b> doit donc être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante si la conduite du véhicule porteur nécessite le permis de conduire.	31 jan 2005
66	R383 m R386 R390	Certains véhicules porteurs nécessitent un permis de conduire pour circuler sur la voie publique. Le <u>candidat</u> au test doit-il être titulaire d'un permis de conduire ?	Dès qu'un véhicule porteur nécessite un permis de conduire de la catégorie correspondante pour circuler sur la voie publique, tout conducteur doit en être titulaire pour circuler sur voie privée (Article R.221-1 du Code de la route). Il est donc souhaitable que le <b>candidat</b> soit titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante.	30 juin 2004
67	R389	Quels sont les caractéristiques des pentes servant à évaluer les candidats lors des tests pratiques ?	Lors du test pratique, il est prévu de tester le candidat sur un plan incliné. Il faut donc disposer d'une rampe de largeur compatible avec la largeur du chariot, de pente d'au moins 8 %, avec un garde-corps côté vide, et d'une longueur de 10 mètres environ (ou de l'ordre de deux fois la longueur du chariot). Il convient de s'assurer que la rampe respecte les préconisations d'utilisation du chariot données par le constructeur	30 juin 2004
68	Toutes	Qui reçoit le certificat (CACES®) ?	Les recommandations stipulent que le CACES® est délivré au candidat en cas de succès (§ 2.1.4.3). Ce certificat atteste de la compétence de son titulaire. Pour raison pratique, l'organisme testeur remet en général le CACES® à l'employeur, qui délivre une autorisation de conduite en conséquence. Dans ce cas, l'employeur doit remettre le certificat à son titulaire. Au cas où le CACES® est remis directement au titulaire, celui-ci le présente à son employeur. A la demande du titulaire du CACES®, l'organisme testeur doit lui remettre un duplicata du certificat.	1 <sup>er</sup> oct 2003

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
69	R377 m	<b>Comment organiser en test le déploiement du matériel par les candidats pour les grues à montage rapide (GMR) ou à montage automatisé (GMA) ?</b>	<p>Le CACES® permet d'évaluer l'aptitude du grutier à utiliser en sécurité les grues de la catégorie concernée.</p> <p>L'annexe 2 (référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des grues à tour) indique en §6 (installation des grues à tour) que le candidat doit connaître les principes à respecter impérativement lors de la <b>contribution</b> des grutiers aux opérations de montage et démontage des grues.</p> <p>Pour les GMA et GMR, l'annexe 3.2 précise que le test pratique de positionnement intègre le déploiement de la grue. Cette opération implique le repli de la grue entre chaque candidat, ce qui rend le test pratique très long et fastidieux.</p> <p>Dans cette partie de test, il convient donc de vérifier que le candidat est capable, dans le cadre fixé par l'annexe 2, de positionner correctement la grue et de la déployer pour une utilisation en sécurité, ce qui peut être réalisé sans effectuer systématiquement cette dernière opération.</p> <p>Dans le cas où le grutier assure le montage/démontage de la grue, l'employeur doit s'assurer lors de la délivrance de l'autorisation de conduite qu'il est réellement capable de le faire ; il doit donc prévoir une formation spécifique au montage/démontage et doit en conserver la preuve.</p>	1 <sup>er</sup> oct. 2003
70	R390	<b>Combien de tests avec option télécommande un testeur « personne physique » peut-il faire passer dans une même journée ?</b>	<p>L'option « Télécommande » impose de vérifier les connaissances du candidat conformément au § 9 de l'annexe 2 (référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des grues auxiliaires). Cette évaluation spécifique à l'option télécommande est précisée en annexe 3 (fiche d'évaluation 3<sup>ème</sup> tableau) et s'ajoute aux autres tests prévus pour évaluer les connaissances pour l'utilisation en sécurité des grues auxiliaires.</p> <p>La recommandation stipule un nombre maximum de 6 candidats par testeur en une journée (cf § 2.1.2) dans le cas général. Le passage des tests pour l'option « télécommande » réduit donc le nombre de candidats par testeur par jour, si celui-ci les fait passer en même temps.</p> <p>Le CACES® délivré au candidat en cas de succès à l'ensemble des tests doit comporter la mention « option télécommande » comme rappelé en annexe 4.</p>	1 <sup>er</sup> oct 2003



PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
71	Toutes	Quelles sont les dispositions à prendre pour le « recyclage » des testeurs ?	<p>A ce jour, il n'existe pas de formation officielle assurant le recyclage des testeurs. En conséquence le « recyclage » consiste donc à s'assurer des capacités des testeurs en respectant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ se maintenir à niveau et s'informer de toutes les évolutions techniques et réglementaires dans le domaine de la conduite en sécurité ;</li> <li>▫ être titulaire d'un CACES® valide pour chaque catégorie et/ou recommandations pour lesquelles il est testeur, ces CACES® devant être délivrés par un organisme testeur tiers (pour la R 372m. le CACES® est valable 10 ans ; pour le « recyclage » il convient de présenter un CACES® valable) ;</li> <li>▫ justifier d'une activité de testeur pour les <b>cinq années antérieures</b>, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 jours de test, toutes recommandations et catégories confondues sur 5 ans avec au moins un jour de test pour chaque catégorie et recommandation,</li> <li>- Pour les testeurs audités au cours de la période de 5 ans, le seuil diminue de 50 % et passe à 50 jours.</li> <li>- Une tolérance de 10 %, à l'appréciation de l'organisme certificateur est acceptée.</li> </ul> </li> </ul> <p>Un testeur ne peut pas présenter une demande initiale auprès d'un organisme testeur certifié, alors qu'il est en « recyclage ». Les demandes exceptionnelles seront à justifier et pourront faire l'objet d'un audit spécifique.</p>	30 juin 2004
72	Toutes	Le nombre de personnes pour passer le test théorique est-il limité à 6 candidats voire à 9 candidats par la R 389 catégories 1, 2 et 6 ?	Non, le nombre de candidats pour le test théorique n'est pas limité et est fonction de l'organisation de chaque organisme.	30 juin 2004
73	Toutes	Doit-on réaliser des tests lors de conditions climatiques difficiles ?	Seule une analyse des risques en fonction des conditions climatiques, et notamment le respect de la notice du constructeur, permettra de définir s'il est possible de réaliser des tests dans ces conditions.	30 juin 2004
74	Toutes	Le candidat peut-il conduire en entreprise, s'il a échoué au CACES® ?	Le candidat ayant échoué au CACES® n'a pas démontré sa capacité à conduire en sécurité. En conséquence, l'employeur lui délivrant une autorisation de conduite doit être conscient que sa responsabilité est pleinement engagée.	30 juin 2004
75	Toutes	Lors du renouvellement de CACES®, le candidat devra-t-il repasser toutes les épreuves théoriques et pratiques ?	Le CACES® est valable 5 ans (10 ans pour la R 372m). Au bout de cette durée, le candidat devra donc repasser son CACES®. Pour cela, il devra satisfaire à toutes les épreuves théoriques et pratiques pour obtenir son nouveau CACES®	30 juin 2004
76	R372 m	Peut-on délivrer un CACES® de la catégorie 1 en utilisant pour les tests pratiques un engin de catégorie 1 et un engin d'une autre catégorie (pelle hydraulique de catégorie 2 ou chargeuse de catégorie 4 par exemple) ?	Non, le test d'évaluation pratique doit être réalisé avec les catégories d'engins correspondant à celle du CACES®.	30 juin 2004

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
77	R377m	Quelles sont les catégories de CACES® de la R 377m ?	La recommandation R377m n'envisage que deux catégories de CACES® : grues à montage automatisé (GMA) et grues à montage par éléments (GME) – voir annexes 3.2 et 3.3. Par conséquent, le certificat doit préciser si le conducteur est autorisé à conduire une GME ou une GMA. Lorsque la conduite a lieu exclusivement soit en cabine soit au sol, la mention restrictive «Conduite en cabine uniquement» ou «Conduite au soluniquement» doit être précisée sur le CACES® conformément au test pratique effectué. Toutefois, la réussite à deux tests pratiques complémentaires (par exemple GMA « sol uniquement » + GME « cabine uniquement ») permet de délivrer les deux CACES® sans restriction, dans le respect de la règle des 6 tests / jour / testeur.	31 oct. 2009
78	R386	Une PEMP de catégorie 1B peut-elle être utilisée pour passer le CACES® si elle n'a pas de stabilisateurs ?	Non, car le CACES® prévoit dans l'évaluation pratique une opération de stabilisation avec mise en place des stabilisateurs. Il faut donc une PEMP équipée de stabilisateurs	30 juin 2004
79	R389	A quelle famille et catégorie peut-on rattacher les « superstackers » équipés d'un « spreader » pour manipuler les conteneurs ?	Il n'existe pas de CACES® pour ce type d'engins. Le contrôle des connaissances et savoir-faire pourra être réalisé après une formation adaptée, en s'inspirant des recommandations CACES®. En conserver la preuve.	30 juin 2004
80	R390	Quelles sont les manœuvres les plus significatives pour l'évaluation pratique des grues auxiliaires de chargement de véhicules ?	Il doit être demandé au candidat de charger et de décharger un camion en déposant une charge à un endroit précis.	30 juin 2004
81	R390	Peut-on faire passer le CACES® sur une grue auxiliaire de chargement de véhicules ayant uniquement une télécommande ?	Le CACES® prévoit une évaluation avec une commande manuelle, l'évaluation avec la télécommande étant en option. Il faut donc une grue auxiliaire équipée d'une commande manuelle. Toutefois les grues auxiliaires de chargement de véhicules étant de plus en plus équipées de la seule télécommande, si le test pratique n'a pas pu être réalisé avec la commande manuelle, la mention restrictive « Conduite uniquement avec la télécommande » sera précisée sur le CACES®.	30 juin 2004
82	R372m	A quoi correspond le poids des engins indiqués dans la catégorie 1 ?	Il s'agit du poids à vide de l'engin avec ses équipements.	30 juin 2004
83	R372m	Peut-on délivrer un CACES® sans réaliser l'épreuve de chargement et de déchargement de l'engin porte-char ?	Pour les catégories 1 et 10, cette épreuve est obligatoire. Elle doit être réalisée avec les deux engins, en remplissant entièrement les deux grilles d'évaluation, et le candidat doit obtenir pour chacun des deux engins au moins 70% de la note maximale prévue pour cette épreuve pour obtenir le CACES®. Pour les autres catégories, certaines entreprises interdisant ces manœuvres au conducteur, il est admis de ne pas réaliser cette épreuve. Dans ce cas, ou si le candidat a moins de 70% de la note maximale prévue pour cette épreuve, le certificat doit stipuler «Le CACES® n'autorise pas le chargement et le déchargement de l'engin sur le porte-char».	31 oct. 2009

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
84	Toutes	Quel CACES® est exigé pour un engin sur lequel peuvent être adaptés différents équipements ?	En règle générale, il est exigé le CACES® correspondant à l'engin avec son équipement standard. Il faudra en complément former le conducteur à la conduite de l'engin équipé des outils ou des équipements complémentaires. Ceci n'est valable que si l'outil ou l'équipement monté ne change pas l'engin de famille (exemple : un chariot élévateur à portée variable équipé d'une plate-forme de travail devient une PEMP, voir question 25).	31 jan 2005
85	R372m	Quel CACES® est nécessaire pour conduire des machines hybrides de type MECALAC, GALLMAC... ?	L'autorisation de conduite peut être délivrée au vu d'un CACES® de catégorie 2 ou de catégorie 4 suivant l'utilisation de ces machines respectivement en pelles ou chargeuses-pelleteuses.	30 juin 2004
86	R372m	Dans quelle catégorie classer les balayeuses ?	Les balayeuses tractées, portées ou semi-portées ne nécessitent pas de CACES® pour la balayeuse proprement dit mais pour l'engin tracteur. Les balayeuses immatriculées ne nécessitent pas de CACES® mais le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule (permis B, permis C...). Les balayeuses automotrices à conducteur porté nécessitent le CACES® catégorie 1	30 juin 2004
87	Toutes	Quelles sont les diplômes, titres ou certificats qui peuvent dispenser du CACES®, comme prévu en §2.1.3 dans les recommandations R372 m., R 377 m., R 383 m et R 389, et pour la R 386 et la R 390?	Il n'existe pas d'équivalence au CACES®. Cependant les diplômes, titres ou certificats listés en annexe 3 du présent FAQ peuvent dispenser leur titulaire du CACES® pour la délivrance de l'autorisation de conduite pendant les 5 ans (10 ans pour la R 372 m.) qui en suivent l'obtention. La réussite aux diplômes, titres ou certificats listés en annexe 3 ne dispense pas automatiquement le titulaire du CACES®. Cette dispense doit faire l'objet d'une attestation de formation mentionnant l'établissement et le diplôme préparé ainsi que les résultats de l'épreuve théorique et des épreuves de conduite. Il n'y a pas de diplôme ou de certificat européen dispensant du CACES®.	31 oct. 2009
88	R390	Comment noter le CACES® lorsque l'épreuve n'a lieu qu'avec la télécommande ?	Dans ce cas, on réalise l'évaluation pratique en se référant aux différentes épreuves figurant sur la fiche d'évaluation pratique de base auxquelles on rajoute les trois points de l'option télécommande portant sur la sécurité et le positionnement hors zone de l'opérateur. L'épreuve est alors notée sur 180 points (150 + 30). En cas de succès au test, le CACES® portera la mention restrictive prévue à la question 81.	31 jan 2005
89	Toutes	Quels sont les papiers que doit posséder tout conducteur d'engins ?	Tout conducteur d'engins doit être en possession : <ul style="list-style-type: none"> <li>— de papiers d'identité,</li> <li>— de l'autorisation de conduite (avec le CACES® correspondant à l'engin),</li> <li>— de la notice d'utilisation de l'engin en français,</li> <li>— de la dernière vérification générale avec un document justifiant la levée des éventuelles réserves.</li> </ul> Par ailleurs, il doit s'assurer de la conformité du matériel à partir du marquage CE ou d'un document attestant de la conformité.	15 juin 2007

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
90	Toutes	Quels sont les documents nécessaires pour le déroulement des tests ?	<p>Avant le début de la session de tests, le testeur doit effectuer la vérification du matériel correspondant à la prise de poste. Il doit à cette occasion s'assurer de la présence des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- notice d'instructions en français ;</li> <li>- rapport de dernière vérification générale périodique et document attestant de la levée des éventuelles réserves (s'il y a lieu) ;</li> <li>- document justifiant de la conformité<sup>(*)</sup> de la machine.</li> </ul> <p>Pendant le déroulement du test, le candidat doit disposer de ces documents et les consulter. Pour les engins en prêt ou en location, le centre testeur n'est pas tenu de les conserver.</p> <p><sup>(*)</sup> Les matériels anciens (non CE) encore en service ne font pas toujours l'objet d'un certificat de conformité. Il appartient à l'organisme testeur de s'assurer de leur conformité.</p>	31 oct. 2009
91	Toutes	Quelle est la fréquence des visites médicales pour vérifier l'aptitude médicale au poste de travail des conducteurs ?	<p>Les salariés bénéficient d'un examen médical périodique au moins tous les 24 mois. Certains salariés font l'objet d'une surveillance médicale renforcée quand ils sont affectés à des postes présentant des risques particuliers, ou si cette surveillance renforcée est prévue pour leur poste par un accord collectif de branche étendu.</p> <p>Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale renforcée.</p> <p>Même si les recommandations CACES® mentionnent une visite médicale annuelle pour vérifier l'aptitude médicale, c'est le médecin du travail et lui seul qui déterminera la périodicité des visites médicales (code du travail – art. R 241-48 à R 241-55).</p>	1 <sup>er</sup> Juin 2006
92	R372 m	Lors du test pratique, doit-on évaluer le candidat en situation de travail ? Si oui, quelles sont ces situations de travail en fonction des catégories ?	<p>Pour évaluer la compétence des candidats pour conduire en sécurité, il faut évaluer ces candidats en situation de travail.</p> <p>Les situations de travail pour les engins les plus courants sont précisées en annexe 2 du FAQ, avec un barème d'évaluation sur 40 points à intégrer aux 70 points du chapitre « Conduite Circulation Manœuvre » de la fiche d'évaluation des connaissances pratiques en annexe 3.2 de la R 372 m.</p> <p>L'application de la grille d'évaluation (annexe 2) permettant de ventiler les 40 points est d'application stricte. Les 30 points restants doivent être ventilés selon un barème mis au point par l'organisme testeur.</p> <p>L'application de ces dispositions est fixée au plus tard au 1er juillet 2008.</p>	31 oct. 2009
93	R386	Hormis la recommandation, existe-t-il un document de référence pour préciser les conditions d'évaluation des connaissances et savoir-faire du candidat ?	<p>La brochure INRS ED 904 destinée aux testeurs et aux formateurs explicite d'une part le référentiel de connaissances et savoir-faire du conducteur, et d'autre part un outil d'évaluation de ses connaissances et savoir-faire sous forme de fiches. Le testeur peut donc se référer à cette brochure pour la méthodologie d'évaluation sans toutefois tenir compte des notes minimales dans ce document.</p> <p>Ce document ne fait pas partie du référentiel de certification.</p>	31 juillet 2007

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
94	R386	Comment procéder pour l'évaluation si la PEMP ne possède pas de commande permettant un mouvement combiné ?	De plus en plus les PEMP ont des commandes séparées pour les différents mouvements. Pour les PEMP catégorie 3, il faut alors déplacer et positionner la plate-forme de travail en actionnant alternativement chacun des mouvements au lieu de le faire en mouvement combiné.	15 juin 2007
95	R 386	Quel CACES® faut-il pour conduire une PEMP à élévation verticale avec un bras pendulaire ?	L'utilisation de ces PEMP nécessite d'être titulaire d'un CACES® R386 catégorie 3B. A défaut un CACES® R386 catégorie 3A est requis, complété par une formation et une évaluation complémentaires réalisées sur l'équipement lui-même, et dont il faut bien entendu conserver la preuve. Par contre, ces machines n'étant représentatives ni de l'une ni de l'autre des catégories, elles ne peuvent être utilisées pour les tests CACES®.	31 oct. 2009
96	R389	Hormis la recommandation, existe-t-il un document de référence pour préciser les conditions d'évaluation des connaissances et savoir-faire du candidat ?	La brochure INRS ED 856 destinée aux testeurs et aux formateurs explicite d'une part le référentiel de connaissances et savoir-faire du conducteur, et d'autre part un outil d'évaluation de ses connaissances et savoir-faire sous forme de fiches. Le testeur peut donc se référer à cette brochure pour la méthodologie d'évaluation. Ce document ne fait pas partie du référentiel de certification.	31 juillet 2007
97	Toutes	Quelles sont les règles à respecter pour organiser les tests pratiques ?	Le conducteur titulaire du CACES® étant appelé à conduire en production, le déroulement des épreuves pratiques doit permettre de s'assurer que le candidat est capable de maîtriser les questions de sécurité liée à la fonction de conducteur dans les conditions de production (aussi bien pour la diversité des manœuvres ou activités de travail que l'enchaînement de leur exécution). Il est par exemple exclu que les manœuvres se déroulent au ralenti si l'utilisation en sécurité de l'engin ne le nécessite pas. <b>Il n'est pas question non plus de reproduire les situations de travail (y compris en coactivité), mais de réaliser les tests prévus par les recommandations et le FAQ.</b>	31 juillet 2007
98	R386	Faut-il porter un harnais dans une nacelle ?	La nacelle équipée de ses garde-corps constitue un plan de travail muni d'une protection collective contre le risque de chute de hauteur. Le port du harnais n'est donc pas réglementairement obligatoire. Toutefois, les règles d'utilisation de la PEMP déterminées par le constructeur et définies dans la notice d'instructions doivent être respectées, ce qui peut comprendre le port d'EPI et les conditions de leur mise en œuvre (liaison, harnais, points d'accrochage). Dans ce cas la longe utilisée doit être suffisamment courte pour assurer la retenue de l'opérateur, c'est à dire empêcher son éjection par dessus le garde-corps. Le Ministère chargé du Travail confirme ce point dans une note du 26 février 2008 en §II. Cette note figure en annexe de la brochure INRS ED 801 - Plate-formes élévatrices mobiles de personnel, librement consultable et téléchargeable sur le site <a href="http://www.inrs.fr">www.inrs.fr</a> .	31 oct. 2009

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
99	R372m R377 R390	Le testeur doit être titulaire du CACES® correspondant aux tests qu'il réalise (cf. Q62). Comment doit on traiter les restrictions et option vis-à-vis de cette exigence ?	R372m : Le testeur doit être titulaire soit d'au moins un CACES® des catégories 2 à 9 sans la restriction « porte-char », soit du CACES® catégorie 10. R377 : Le testeur doit détenir au moins un CACES® complet (sans mention restrictive définie en Q77). R390 : Le testeur doit détenir le CACES® avec l'option « télécommande ».	31 oct. 2009
100	R372m	Les tests pratiques de la catégorie 10 doivent être réalisés avec deux engins, l'un sur chenilles et l'autre sur pneumatiques. L'utilisation de deux engins de la même catégorie permet-elle de remplir cette obligation ? Peut-on réaliser ces tests avec un ou deux mini-engins ?	Deux engins de la même catégorie, à l'exclusion de ceux appartenant à la catégorie 1, peuvent être utilisés pour le test d'évaluation pratique dès lors qu'ils sont sur chenilles pour l'un et sur pneumatiques pour l'autre. Un compacteur à bille peut aussi être utilisé, en lieu et place de l'engin sur pneumatiques. La totalité des épreuves pratiques doit être réalisée avec les deux engins. Le candidat doit obtenir pour chacun des deux engins au moins 70% de la note maximale prévue pour obtenir le CACES®. On ne peut pas réaliser les tests pratiques pour la catégorie 10 avec des mini-engins.	31 oct. 2009
101	R372m	Le CACES® de catégorie 9, délivré après évaluation sur un chariot de chantier à portée variable, permet-il la délivrance d'une autorisation de conduite pour un chariot de chantier frontal ?	Oui, dans la limite de l'utilisation normale d'un chantier, c'est à dire lorsque les risques prépondérants sont ceux liés à la circulation tout-terrain (cf question 32). Une formation et une évaluation complémentaires, dont il faut bien entendu conserver la trace (cf. questions A, B, C et F), sont toutefois nécessaires pour les risques spécifiques liés à l'utilisation de ce type de chariots (cf. questions 25 et 55).	31 oct. 2009
102	Toutes	Quel est l'âge minimum pour être formé à la conduite des engins, se présenter au CACES® et être titulaire d'une autorisation de conduite ?	L'utilisation des équipements de travail fait l'objet d'un encadrement par le code du Travail. Il stipule (Article D.4153-36) qu'il est interdit, <b>sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics</b> , d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans à la conduite des engins, sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-48 notamment pour les apprentis. Dans les autres secteurs d'activité soumis au code du Travail, la conduite des engins par les jeunes travailleurs ne fait pas l'objet de restrictions spécifiques. Par contre, dans certains cas, des réglementations plus contraignantes peuvent s'appliquer (RGIE, code de la Route...), qui doivent bien entendu être respectées.	31 oct. 2009
103	R372m	Quel CACES® faut-il pour utiliser un chariot tout-terrain à flèche télescopique sur tourelle ?	Le certificat requis pour la conduite des chariots élévateurs de chantier tout-terrain est le CACES® R372m catégorie 9. Une formation et une évaluation complémentaires, dont il faut bien entendu conserver la trace (cf. questions A, B, C et F), sont nécessaires pour les machines munies d'équipements spécifiques : tourelle, flèche télescopique de grande longueur, fléchette, etc... (cf. questions 25 et 55).	31 oct. 2009

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
104	R372m	Quel CACES® faut-il pour utiliser une foreuse à conducteur accompagnant ?	La formation à la conduite de ces équipements mobiles automoteurs est obligatoire (cf. question F), mais il n'y a pas de CACES® correspondant à ce type de machines. En effet, seuls les engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés (c'est à dire pilotés à partir d'un poste de commande déporté, avec ou sans fil) sont concernés par le référentiel CACES®. Les foreuses à conducteur porté ou télécommandées de masse ≤ 6 tonnes appartiennent à la catégorie 1, les autres foreuses sont listées dans les équipements relevant de la catégorie 2 (cf. question 29 et tableau de l'annexe 4 à la question 21).	31 oct. 2009
105	R377m	Quel CACES® est nécessaire pour utiliser une grue mobile de construction (charpente de type « grue à tour » installée sur un porteur routier) ?	Le certificat requis pour l'utilisation de ces grues est le CACES® R377m catégorie GMA, complété par une formation et une évaluation complémentaires relatives à la mise en place du porteur, dont il faut bien entendu conserver la trace. Les risques relatifs au déplacement du porteur lorsque la charpente est repliée sont quant à eux couverts par les dispositions du Code de la Route (permis de conduire). Ces machines permettent d'effectuer toutes les manœuvres décrites dans le référentiel. Elles peuvent donc être utilisées pour le test pratique de cette catégorie de CACES®.	31 oct. 2009
106	R386	Quel CACES® permet d'effectuer le chargement et le déchargement de PEMP sur porte-char (par exemple pour les personnels des loueurs) ?	<b>Aucune catégorie de la recommandation R386 ne prévoit cette utilisation.</b> Ces personnels doivent donc être titulaires des CACES® requis pour tous les types de machines qu'ils manœuvrent, complétés par une formation et une évaluation spécifiques relatives à leur chargement / déchargement sur porte-char (cf. questions A, B, C et F).	31 oct. 2009
107	R386	Un chariot tout-terrain à flèche télescopique muni d'une nacelle élévatrice de personnel peut-il être utilisé pour réaliser l'évaluation pratique du CACES® R386 catégorie 1B ?	Un chariot élévateur à portée variable avec tourelle et stabilisateurs, équipé d'une nacelle élévatrice de personnel conforme (présence d'une déclaration CE de conformité pour l'ensemble chariot + nacelle), ne peut être utilisé pour les tests pratiques du CACES® R386 catégorie 1B que s'il dispose des fonctionnalités permettant de réaliser toutes les opérations décrites dans la fiche d'évaluation annexée à la recommandation. Il doit notamment être muni des dispositifs de sécurité qui existent sur les PEMP de type 1 à élévation multidirectionnelle (asservissement nacelle / stabilisateurs, limiteurs de capacité et de dévers, manœuvre de secours, etc..). <b>NB</b> : à la date de mise à jour du FAQ indice 11, les équipements répondant à ces exigences sont très peu répandus.	31 oct. 2009
108	R386	Quel CACES® faut-il pour utiliser les PEMP à élévation verticale qui permettent le déplacement en élévation (type 3) jusqu'à une hauteur déterminée, mais nécessitent la mise en place de stabilisateurs pour permettre l'élévation au dessus de cette limite ?	L'utilisation de ces machines nécessite d'être titulaire de deux CACES® R386 catégorie 1A et 3A. Sous réserve de respecter l'ensemble des items des fiches d'évaluation correspondantes (annexe 3), ces PEMP peuvent être utilisées pour le test pratique de ces deux catégories.	31 oct. 2009

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

	Relatif à	QUESTIONS	REPONSES	Mise à jour
109	R389	<b>Quel CACES® est nécessaire pour utiliser un chariot tracteur dont la capacité de traction est supérieure à 6 tonnes ? Qu'en est-il pour les « tracteurs de parc » dont la conception s'apparente à un tracteur poids-lourd et qui sont réservés au déplacement de remorques sur parc privé ?</b>	La catégorie 2 de la recommandation R389 concerne les tracteurs (tous) et les chariots à plateau porteur de capacité < 6.000 kg (cette limite étant applicable uniquement à ce deuxième type d'engins). Tous les chariots tracteurs industriels relèvent donc du CACES® R389 catégorie 2. Le certificat requis pour la conduite des tracteurs de parc est donc ce CACES®, complété par une formation spécifique suivie d'une évaluation adaptée couvrant les risques propres à cet équipement, notamment ceux liés à l'accrochage, au décrochage, au remorquage de charges de masse et d'encombrement élevés (cf. questions A, B, C et F).	31 oct. 2009
110	R390	<b>L'annexe 3 de la recommandation R390 impose de réaliser les manœuvres en utilisant différents dispositifs porte-charge. Quels accessoires de levage doit-on utiliser ?</b>	Les manœuvres décrites doivent être réalisées successivement avec au moins deux accessoires présentant des caractéristiques d'utilisation différentes : l'un « souple » de type élingue » et l'autre « rigide » de type palonnier, fourche à palette, benne preneuse, pince à grumes ou autres.	31 oct. 2009
111	Toutes	<b>Les recommandations mentionnent que le testeur doit être une personne physique autre que le formateur. Lorsque les formations théorique et pratique sont dispensées par deux personnes, le formateur pour la partie théorique peut-il être testeur pour les épreuves pratiques et vice-versa ?</b>	Non, le(s) testeur(s) ne doi(ven)t avoir participé en aucune façon à la formation des candidats concernés par la session de tests.	31 oct. 2009
112	R389	<b>Quel CACES® faut-il pour effectuer la traction de remorques avec un chariot élévateur à mât de catégorie 3 ?</b>	Lorsqu'elle est fréquente, la traction de remorques doit être effectuée avec un équipement spécialement conçu à cet effet (chariot tracteur). En effet, les risques importants qu'elle présente amènent à déconseiller cette utilisation qui doit rester exceptionnelle, sous réserve que la notice d'utilisation établie par le constructeur du chariot l'autorise et en fixe les limites (valeur de la charge tractable, pente admissible, remorque freinée ou non, etc.). Dans ce cas, le conducteur doit être titulaire du CACES® R389 catégorie 3 complété soit par un CACES® R389 catégorie 2, soit par une formation et une évaluation complémentaires couvrant les risques liés au remorquage, dont il faut bien entendu conserver la trace (voir questions A, B, C et F). Un chariot de manutention d'une autre catégorie ne peut pas être utilisé pour réaliser le test pratique du CACES® R389m catégorie 2.	31 oct. 2009
113	R377 m	<b>La recommandation demande de réaliser les manœuvres de changement de mouflage. Pour certaines grues, cette opération peut être complexe et longue. Peut-on traiter cet item par questionnement du candidat ?</b>	Non. Cette opération, si elle est réalisée de façon incorrecte, peut être une source de risques importants pour l'opérateur et les personnes environnantes. La manœuvre de changement de mouflage doit donc être réalisée de façon effective lors des épreuves pratiques, conformément aux prescriptions de la recommandation R377 modifiée.	31 oct. 2009



## ANNEXE 1 - Question 52 - Organisation des tests pratiques de catégories différentes de la R 389

R 389 – nombre maximum de tests par jour de catégories mixtes									
		<b>C3 – C4 – C5 (6 tests par jour maximum)</b>							
		6 tests	5 tests	4 tests	3 tests	2 tests	1 test	Pas de test	
<b>C1 – C2 – C6 (9 tests par jour maximum)</b>	9 tests								
	8 tests								
	7 tests								
	6 tests								
	5 tests	→	→	→	→	→	→	→	5 + 3
	4 tests								
	3 tests								
	2 tests	→	→	→	2 + 5				
	1 test								
	Pas de test								

Exemples :

5 CACES® C1 + 3 CACES® C3 (indiqué par flèche blanche sur tableau)

2 CACES® C2 + 5 CACES® C4 (indiqué par flèche noire sur tableau)

remarque : la zone hachurée correspond à des combinaisons de tests non conformes au référentiel CACES®

## ANNEXE 2 – Question 92 – Situations de travail pour les engins les plus courants

Le tableau ci-dessous résume les situations de travail les plus courantes pour chaque engin. Cela n'exclut pas toutefois des situations de travail plus spécifiques liées à l'équipement monté sur l'engin. Dans chaque case, est indiquée le nombre de points maximum que l'on peut attribuer aux différentes situations de travail à prendre en compte par type d'engin.

	Tracteur agricole ≤ 36,8 kw (50 ch)	Mini-pelle ≤ 6 t	Mini-chargeuse ≤ 4,5 t	Moto-basculeur ≤ 4,5 t	Petit compacteur ≤ 4,5 t	Pelles hydrauliques	Autres engins	Boueurs Tracteurs à chenilles	Autres engins
Catégorie	1	1	1	1	1	2	2	3	3
Circulation en marche AV, AR sur différentes voies de circulation (route, chemin)	20	5	10	10 (2)	10	5			
Circulation en conditions de travail	20	10	10	10 (2)	15	10	15	15	15
Réalisation d'une tranchée		15				15			
Chargement d'un camion ou d'une remorque ou d'un moto-basculeur		10 (1)	20 (1)			10 (1)			
Positionnement de l'engin pour le chargement				10					
Déchargement de la benne				10					
Régilage des matériaux								25	
Exécution de la tâche pour laquelle l'engin est spécialement conçu					15 (3)		25		25
Réglage d'une plate-forme									
Décapage du sol et déchargement de la benne									
Levage d'une charge									

(1) Pour les opérations de chargement, à défaut d'utiliser un camion remorque ou autre, il est admis de décharger au-dessus d'un gabarit

(2) A vide et en charge

(3) Bonne utilisation de la vibration

## ANNEXE 2 – Question 92 – Situations de travail pour les engins les plus courants

Le tableau ci-dessous résume les situations de travail les plus courantes pour chaque engin. Cela n'exclut pas toutefois des situations de travail plus spécifiques liées à l'équipement monté sur l'engin. Dans chaque case, est indiquée la note de référence correspondant à la situation de travail à prendre en compte par type d'engin.

	Chargeuses	Chargeuses-pelleteuses	Finisseur	Machine à coffrage glissant	Epandeur de chaux	Gravillonneur automoteur	Pulviseur	Fraiseuse	Niveleuse	Compacteur	Tombereau	Décapeuse	Tracteur agricole > 36,8 kw (50 cv)	Chariot élévateur
Catégorie	4	4	5	5	5	5	5	5	6	7	8	8	8	9
Circulation en marche AV, AR sur différentes voies de circulation (route, chemin)	10	5							10	10	10 (2)		10	10
Circulation en conditions de travail	10	10	15	15	15	15	15	15	10	10	10 (2)	15	10	10
Réalisation d'une tranchée		15												
Chargement d'un camion ou d'une remorque ou d'un moto-basculeur	20 (1)	10(1)												
Positionnement de l'engin pour le chargement											10			
Déchargement de la benne											10			
Régilage des matériaux														
Exécution de la tâche pour laquelle l'engin est spécialement conçu			25 (4)	25 (4)	25	25	25	25		20 (3)			20	
Réglage d'une plate-forme, d'une piste...)									20					
Décapage du sol et déchargement de la benne												25		
Manutention d'une charge														20 (5)

(1) Pour les opérations de chargement, à défaut d'utiliser un camion remorque ou autre, il est admis de décharger au-dessus d'un gabarit

(2) A vide et en charge

(3) Bonne utilisation de la vibration

(4) il est souhaitable de trouver une situation de travail réel

(5) les compétences à évaluer pour la manutention de la charge est décrite en annexe 2.1 ci-après.

## ANNEXE 2.1 – Question 92 – Manutention d'une charge

Le stagiaire avec un chariot équipé d'une fourche est capable de :

- Maîtriser les informations données par la plaque de capacité
- Prendre et déposer une charge au sol.
- Assurer le chargement et le déchargement latéral d'un camion.
- Effectuer la prise, le transport et la dépose d'une charge longue et/ou volumineuse.

### ANNEXE 3 – Question 87 – Diplômes, titres ou certificats pouvant dispenser du CACES®

les diplômes, titres ou certificats ci-dessous peuvent dispenser (conditions rappelées en question 87) leur titulaire du	CACES®	catégories
<b>Diplômes délivrés par les établissements de l'Education Nationale</b>		
BEP <sup>(1)</sup> « Logistique et commercialisation »	R 389	1, 3 et 5
CAP <sup>(2)</sup> « Agent d'entreposage et de messagerie »	R 389	1, 3 et 5
CAP <sup>(2)</sup> « Charpentier Bois »	R 386	3A
CAP <sup>(2)</sup> « Conducteur d'engins »	R 372 m	2, 3, 4, 6, 7, 8
CAP <sup>(2)</sup> « Constructeur Bois »	R 386	3A
CAP <sup>(2)</sup> « Vendeur - magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles »	R 389	1, 3 et 5
<b>Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement agricole sous l'égide du ministère de l'agriculture et de la pêche</b>		
baccalauréat Professionnel « Agroéquipement »	R 372m R 390	1, 9 et 10
baccalauréat Professionnel « Conduite et gestion de l'exploitation agricole – Productions animales »	R 372m	1 et 9
baccalauréat Professionnel « Conduite et gestion de l'exploitation agricole – Productions végétales »	R 372m	1 et 9
baccalauréat Professionnel « Conduite et gestion de l'exploitation agricole – Vigne et vin »	R 372m R 389	1 3
baccalauréat Professionnel « Gestion et conduite des chantiers forestiers (GCCF) »	R 372m R 390	1 et 2
baccalauréat Professionnel « Logistique »	R 389	1, 3 et 5
baccalauréat Professionnel « Productions horticoles »	R 372m R 389	1 3
baccalauréat Professionnel « Travaux paysagers »	R 372m R 390	1, 9 et 10
BEPA <sup>(3)</sup> « Agriculture des régions chaudes »	R 372m R 389	1 et 9 3
BEPA <sup>(3)</sup> « Aménagement de l'espace, spécialité travaux forestiers »	R 372m R 389 R 390	1 et 9 3
BEPA <sup>(3)</sup> « Aménagement de l'espace, spécialité travaux paysagers »	R 372m R 389 R 390	1 et 9 3
BEPA <sup>(3)</sup> « Conduite des productions agricoles, spécialité vigne et vin »	R 372m R 389	1 3
BEPA <sup>(3)</sup> « Conduite des productions agricoles, spécialités professionnelles, productions animales et productions végétales »	R 372m	1 et 9
BEPA <sup>(3)</sup> « Entretien et aménagement des espaces naturels et ruraux »	R 372m R 389 R 390	1 et 9 3

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

les diplômes, titres ou certificats ci-dessous peuvent dispenser (conditions rappelées en question 87) leur titulaire du	CACES®	catégories
BEPA <sup>(3)</sup> « Productions aquacoles »	R 372m R 389	1 3
BEPA <sup>(3)</sup> « Productions horticoles »	R 372m R 389	1 et 9 3
BEPA <sup>(3)</sup> « Agroéquipements »	R 372m R 389 R 390	1, 9 et 10 3
BP <sup>(4)</sup> « Agroéquipements »	R 372m R 389 R 390	1, 9 et 10 3
BP <sup>(4)</sup> « Productions horticoles »	R 372m R 389	1 et 9 3
BP <sup>(4)</sup> « Responsable d'exploitation agricole » si UCARE <sup>(1)</sup> de mise en œuvre d'agroéquipements	R 372m R 389	1 et 9 3
BP <sup>(4)</sup> « Travaux forestiers » si UCARE <sup>(1)</sup> de mise en œuvre d'agroéquipements	R 372m R 389 R 390	1 et 9 3
BP <sup>(4)</sup> « Travaux paysagers » si UCARE <sup>(1)</sup> de mise en œuvre d'agroéquipements	R 372m R 389 R 390	1 et 9 3
BPA <sup>(5)</sup> « Travaux de la production animale »	R 372m	1 et 9
BPA <sup>(5)</sup> « Travaux de la vigne et du vin »	R 372m R 389	1 et 9 3
BTSA <sup>(6)</sup> « Génie des équipements agricoles »	R 372m R 389 R 390	1, 9 et 10 3
BTSA <sup>(6)</sup> « Productions horticoles »	R 372m R 389	1 et 9 3
BTSA <sup>(6)</sup> « Viticulture et œnologie »	R 372m R 389	1 3
CAPA <sup>(7)</sup> « Productions agricoles et utilisation du matériel »	R 372m	1 et 9
CAPA <sup>(7)</sup> « Productions horticoles »	R 372m R 389	1 et 9 3
CAPA <sup>(7)</sup> « soigneurs d'équidés »	R 372m	1
CAPA <sup>(7)</sup> « Travaux forestiers »	R 372m R 389 R 390	1 et 9 3
CAPA <sup>(7)</sup> « Travaux paysagers »	R 372m	1 et 9

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

les diplômes, titres ou certificats ci-dessous peuvent dispenser (conditions rappelées en question 87) leur titulaire du	CACES®	catégories
	R 389 R 390	3
CAPA <sup>(7)</sup> « Vigne et du vin »	R 372m R 389	1 3
<b>Titres professionnels délivrés sous l'égide du ministère chargé de l'emploi</b>		
Titre Professionnel <sup>(8)</sup> « conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse pelleteuse »	R 372 m	2, 4 et 8
Titre Professionnel <sup>(8)</sup> « conducteur de bouteur et de chargeuse »	R 372 m	3, 4 et 8
Titre Professionnel <sup>(8)</sup> « conducteur de niveleuse »	R 372 m	6
Titre Professionnel <sup>(8)</sup> «conducteur de grue à tour »	R 377 m	
Titre Professionnel <sup>(8)</sup> « Cariste d'entrepôt »	R 389	3 et 5
Titre Professionnel <sup>(8)</sup> « Préparateur de commandes en Entrepôt »	R 389	1
<b>Brevets militaires</b>		
Certificat militaire d'aptitude à la conduite en sécurité (CMACES)	Selon certificat	Selon certificat
<b>Certificats professionnels</b>		
permis SNUG <sup>(9)</sup>	R 383 m	toutes catégories

- (1) BEP : brevet d'études professionnelles  
(2) CAP : certificat d'aptitude professionnelle  
(3) BEPA : brevet d'études professionnelles agricoles  
(4) BP : brevet professionnel  
(5) BPA: brevet professionnel agricole  
(6) BTSA : brevet de technicien supérieur agricole  
(7) CAPA : certificat d'aptitude professionnelle agricole  
(8) Titre délivré par le Ministère chargé de l'Emploi  
(9) Syndicat National des Utilisateurs de Grues et entreprises de levage, montage et manutention  
(\*) UCARE : unité de contrôle capitalisable d'adaptation régionale et à l'emploi

## ANNEXE 4 – Question 21 – Classement des matériels les plus courants (Liste non exhaustive des équipements concernés par la recommandation R372m)

Les outils, équipements de travail, installations fixes, véhicules routiers, engins flottants... (nécessitant ou non un permis spécial) qui ne sont pas des engins de chantier au sens de la R372m ne sont pas repris dans cette liste. Ce qui n'exclut pas de s'assurer de la capacité de l'opérateur à utiliser en sécurité l'équipement concerné.

**La mention EQ** signifie que le matériel considéré est un équipement ou un accessoire destiné à être installé sur une machine (pelle, grue, tracto-pelle..).

Le conducteur doit avoir une autorisation de conduite pour l'engin concerné muni de son équipement principal (risque et fréquence d'utilisation les plus importants) et avoir bénéficié d'une formation et d'une évaluation complémentaires, dont il faut garder la trace, pour le(s) accessoire(s) utilisé(s) – Cf. questions 31 et 57.

Classe FNTF	Désignation	Cat. R372 m
<b>2. Matériel de battage et d'arrachage</b>		
	Mouton	EQ
	Marteau	EQ
	Vibrateur de fonçage et d'arrachage	EQ
<b>3. Matériel pour la production d'air comprimé et travaux d'abattage</b>		
	Marteau brise-roche hydraulique	EQ
	Pince et cisaille de démolition	EQ
	Chariot de forage	2
<b>4. Matériel de terrassement</b>		
	Pelle à câble	2
	Pelle hydraulique	2
	Pelle spéciale - avancement au pas	2
	Minipelle (poids ≤ 6 t)	1
	Bouteur	3
	Tracteur forestier	8
	Décapeuse automotrice avec ou sans autochargeur	8
	Chargeur sur chenilles	4
	Chargeuse sur pneumatiques	4

Mini-chargeuse (poids ≤ 4,5 t)	1
Chargeuse-pelleteuse	4
Mini-chargeuse-pelleteuse (poids ≤ 4,5 t)	1
Pelle multi-fonctions (* cf. question 85)	2 ou 4*
Moto-basculeur (poids ≤ 4,5 t)	1
Tracteur agricole avec remorque ou semi-remorque (benne, citerne ou décapeuse)	8
Tombereau automoteur articulé	8
Tombereau automoteur à châssis rigide	8
Niveleuse automotrice	6

### 6. Matériel de manutention

Chariot élévateur de chantier à portée fixe	9
Chariot élévateur de chantier à portée variable	9

### 7. Matériel pour la production d'air comprimé et travaux d'abattage

Pulvi-mixeur (retraitement de chaussée)	5
Répandeur-doseur de pulvérulents	5
Gravillonneur automoteur	5
Finisseur	5
Alimentateur de finisseur	5
Epandeur latéral automoteur (élargisseur de route)	5
Petit compacteur ≤ 4,5 t	1



PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Compacteur statique automoteur-tandem	7
Compacteur vibrant automoteur - Monocylindre vibrant lisse et à pieds dameurs	7
Compacteur vibrant automoteur tandem 1 et 2 cylindres vibrants	7
Compacteur automoteur à pneus	7
Compacteur automoteur mixte - cylindre vibrant - pneus compacteurs	7
Compacteur automoteur à pieds dameurs	7
Répandeuse automotrice de liants hydrauliques	5
Vibreuse surfaceuse de béton (slipform)	5
Machine automotrice pour fabrication de bordures et caniveaux (coffrage glissant)	5
Fraiseuse automotrice et retraitement de chaussée	5
Balayeuse portée ou semi-portée	EQ
Balayeuse ramasseuse automotrice de voirie	1
Sableuse, saleuse (accessoire) sur véhicule	EQ
<b>9. Matériel pour la fabrication, le transport et la mise en place des bétons, mortiers et enduits</b>	
Autobétonnière ≤ 4,5 t	1
Autobétonnière	8
<b>18. Matériel de sondage, forage, fondations spéciales et injection</b>	

Mini-foreuse ≤ 6 t	1
Sondeuse de reconnaissance et foreuse en rotation	2
Foreuse tarière sur véhicule	EQ
Benne pour parois moulées (accessoire)	EQ
<b>19. Matériel de sondage, forage, fondations spéciales et injection</b>	
Trancheuse	5
Tracteur sur chenilles poseur de canalisations (pipe layer)	3
<b>20. Matériel pour travaux souterrains</b>	
Engin de foration	2
Machine d'attaque ponctuelle	2
Foreuse aléuseuse automotrice	2
Engin de boulonnage automoteur	2
Erecteur de cintre automoteur	2
Chargeuse à action continue à bras de ramassage ou godet	4
Chargeuse sur pneumatiques (charge et roule)	4
Tombereau automoteur pour travaux souterrains	8
Locotracteur diesel	8
Locotracteur électrique	8
Robot de bétonnage	2